

RÈGLEMENT (CEE) N° 1461/73 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1973

relatif à l'utilisation des listes de chargement comme partie descriptive des déclarations de transit communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et notamment son article 58 paragraphe 1 sous c),

considérant que, pour certains usagers, l'utilisation de listes de chargement comme partie descriptive des déclarations de transit communautaire constitue un allègement considérable des formalités afférentes aux procédures du transit communautaire ; qu'il importe donc de fixer les conditions dans lesquelles ces listes peuvent être utilisées et de déterminer les exigences minima auxquelles elles doivent répondre ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsqu'une déclaration de transit communautaire doit être établie pour un envoi comportant plus de deux espèces de marchandises, les indications concernant ces marchandises peuvent être fournies sur une ou plusieurs listes de chargement au lieu d'être reprises dans les rubriques 30, 31, 35, 36 et 37 d'un formulaire T1, complété d'un ou de plusieurs formulaires T1bis, ou d'un formulaire T2, complété d'un ou de plusieurs formulaires T2bis.

Lorsqu'il est fait usage de listes de chargement, les rubriques en question du formulaire T1 ou T2 sont bâtonnées et ces formulaires ne peuvent être complétés par des formulaires T1bis ou T2bis.

2. Par liste de chargement, on entend tout document commercial répondant aux conditions des articles 2 et 3 du présent règlement.

3. La liste de chargement est produite dans le même nombre d'exemplaires que le formulaire T1 ou T2 auquel elle se rapporte ; elle est signée par celui qui signe ledit formulaire.

4. Lorsque plusieurs listes sont jointes à un même formulaire T1 ou T2, elles doivent porter un numéro d'ordre attribué par le principal obligé ; le nombre de listes jointes est indiqué dans la rubrique 4 dudit formulaire.

5. Une déclaration établie sur un formulaire T1 ou T2 complété par une ou plusieurs listes de chargement répondant aux conditions du présent règlement vaut, selon le cas, déclaration T1 ou T2.

6. Lors de l'enregistrement de la déclaration, la liste de chargement est munie du même numéro d'enregistrement que le formulaire T1 ou T2 auquel elle se rapporte. Ce numéro doit être apposé au moyen d'un cachet comportant le nom du bureau d'enregistrement, ou à la main. Dans ce dernier cas, il doit être accompagné du cachet du bureau.

La signature d'un fonctionnaire du bureau d'enregistrement est facultative.

Article 2

1. La liste de chargement est établie sur un formulaire basé sur le modèle figurant en annexe.

Ce formulaire doit comporter :

- a) l'intitulé « Liste de chargement » ;
- b) un cadre de 70 × 55 mm, divisé en une partie supérieure de 70 × 15 mm, destinée à recevoir la référence au formulaire T1 ou T2 auquel se rapporte la liste de chargement, et une partie inférieure de 70 × 40 mm, destinée à recevoir les indications visées l'article 1^{er} paragraphe 6 ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

c) dans l'ordre ci-après, des colonnes dont l'en-tête est libellé comme suit :

- n° d'ordre,
- 30. Nombre, nature, marques et numéros des colis,
- 31. Désignation des marchandises,
- 35. Pays de provenance,
- 36. Poids brut en kg,
- réservé à la douane.

Les intéressés peuvent adapter à leurs besoins la largeur de ces colonnes. Toutefois, la colonne intitulée « réservé à la douane » doit avoir une largeur de 30 mm au moins. Les intéressés peuvent, en outre, disposer librement des espaces autres que ceux visés sous a) à c) ci-dessus.

2. Le papier à utiliser est un papier collé pour écritures, pesant au moins 40 g/m². Il doit être suffisamment opaque pour que les indications commerciales figurant éventuellement au verso n'affectent pas la lisibilité des indications figurant au recto. Sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, le papier n'accuse ni déchirures, ni chiffonnage.

3. Le format du formulaire est de 210 × 297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

Article 3

1. Seul le recto du formulaire peut être utilisé comme liste de chargement.

2. Le formulaire est imprimé et rempli dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'opération de transit communautaire débute. Les autorités compétentes d'un État membre concerné par l'opération de transit communautaire peuvent en demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

3. Le formulaire doit être rempli à la machine à écrire ou de façon lisible à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues.

Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

4. Chaque article repris sur la liste de chargement doit être précédé d'un numéro d'ordre et, le cas échéant, être suivi des mentions spéciales prévues par la réglementation communautaire, notamment en matière de politique agricole commune. Immédiatement en dessous de la dernière inscription, une ligne horizontale doit être tracée et les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Article 4

1. Lorsqu'il est fait application du règlement (CEE) n° 304/71 relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour des marchandises transportées par chemins de fer ⁽¹⁾, les dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent aux listes de chargement qui seraient éventuellement jointes à la lettre de voiture internationale ou au bulletin d'expédition colis express international.

Dans ce cas, le nombre des listes jointes est indiqué, selon le cas, à la case 32 de la lettre de voiture ou dans la rubrique « Pièces jointes pour les formalités douanières et autres » du bulletin d'expédition colis express.

En outre, la liste de chargement doit, selon le cas, porter référence soit à la lettre de voiture internationale à laquelle elle est jointe en indiquant le numéro de l'étiquette de contrôle de ladite lettre de voiture, soit au bulletin d'expédition colis express international auquel elle est jointe en indiquant la gare qui a accepté ledit bulletin et la date de son acceptation.

2. Pour les transports débutant à l'intérieur de la Communauté et comportant à la fois des marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 542/69, des listes de chargement distinctes doivent être établies et une référence aux numéros d'ordre des listes de chargement se rapportant aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement doit être apposée selon le cas dans la case « Désignation de la marchandise » de la lettre de voiture internationale ou sur le bulletin d'expédition colis express international.

Article 5

1. Les dispositions du présent règlement n'affectent en rien les obligations concernant les formalités d'exportation, de réexportation, d'importation et de réim-

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 31.

portation ainsi que celles concernant les formulaires qui s'y rapportent.

de destination pour les marchandises transportées sous les procédures du transit communautaire ⁽¹⁾.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 1226/71 de la Commission, du 11 juin 1971 concernant l'allègement des formalités à accomplir aux bureaux de départ et

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 15. 6. 1971, p. 1.

ANNEXE

LISTE DE CHARGEMENT

--

N° d'ordre	30. Nombre, nature, marques et n° des colis	31. Désignation des marchandises	35. Pays de provenance	36. Poids brut en kg	Réservé à la douane

.....
(Signature)